

Règlement et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 360-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la fixation du taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 165 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61) prévoit que le gouvernement peut fixer ou modifier un tarif auquel l'électricité est fournie par Hydro-Québec jusqu'à ce que n'entre en vigueur le chapitre IV de cette loi, en ajustant les tarifs alors en vigueur selon un taux ne dépassant pas la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Canada, pour les douze mois de l'année précédente par rapport aux douze mois de l'année antérieure à cette dernière;

ATTENDU QUE cette disposition est entrée en vigueur le 5 février 1997, en vertu du décret 144-97 du 5 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

DE FIXER à 1,6 % le taux d'ajustement des tarifs auxquels l'électricité est fournie par Hydro-Québec à compter du 1^{er} mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27430

Gouvernement du Québec

Décret 362-97, 19 mars 1997

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière

ATTENDU QU'une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal de

la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été signée le 29 août 1996 entre le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean et, entre autres, le ministre d'État des Ressources naturelles, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de cette région ont accepté par résolution la totalité des termes, obligations et conditions de cette entente;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit que des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion des forêts et en matière de réglementation foncière seront délégués aux MRC;

ATTENDU QUE ladite entente prévoit à ces fins la mise en place d'un mécanisme permanent de délégation à des MRC lequel requerra des modifications à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et aux lois municipales;

ATTENDU QU'il apparaît toutefois opportun de confier aux MRC, à titre d'expérience-pilote les pouvoirs et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles en matière de gestion des forêts et les pouvoirs du gouvernement en matière de réglementation foncière;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient en vertu de la Loi sur les forêts les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement détient en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) le pouvoir de réglementer en matière de gestion foncière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1, modifié par le chapitre 20 des lois de 1995 et par le chapitre 27 des lois de 1996) une municipalité régionale de comté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.6 du Code municipal du Québec, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.8 du Code municipal du Québec, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer pour et au nom du gouvernement une entente avec les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, du Domaine-du-Roy et de Maria-Chapdelaine de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean en vertu de laquelle elles se verront confier provisoirement à titre d'expérience-pilote, la prise en charge:

1° des responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières;

2° du pouvoir de réglementer en matière de gestion foncière.

Ces pouvoirs et responsabilités sont identifiés en annexe du présent décret.

QUE l'expérience-pilote soit d'une durée de trois ans, renouvelable et qu'elle puisse prendre fin en tout ou en partie avant le terme de trois ans dans la mesure où des modifications législatives à la Loi sur les forêts et au Code municipal du Québec seront adoptées pour y prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

QUE l'entente respecte les dispositions prévues à l'entente spécifique signée le 29 août 1996;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

En matière de gestion forestière:

1° les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leurs sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

2° les MRC n'adopteront pas de dispositions ajoutant des contraintes aux approvisionnements des entreprises sur les forêts publiques, ni des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

3° les MRC feront rapport au ministre des Ressources naturelles des résultats de l'expérience-pilote dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation;

4° le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC par l'entente;

5° le ministre des Ressources naturelles pourra au besoin préciser la portée des pouvoirs délégués en matière de gestion forestière.

En matière de réglementation foncière:

1° la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine public;

2° les MRC dans l'élaboration desdits règlements devront respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion foncière. Particulièrement, elles devront respecter les principes suivants, à savoir: maintenir les terres publiques déléguées accessibles à la population, maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique public, pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande et n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

3° préalablement à leur mise en application, les règlements adoptés par les MRC devront être soumis à l'approbation du ministre des Ressources naturelles pour qu'il puisse en vérifier le contenu et s'assurer du respect des principes et des objectifs du gouvernement ainsi que de la cohérence régionale. De plus, ils ne pourront être mis en vigueur que lorsque le ministre des Ressources naturelles aura soustrait, conformément à l'article 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) la totalité ou une partie du territoire de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la Loi sur les terres du domaine public ou de ses règlements. L'entrée en vigueur de ces règlements se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec;

4° les MRC feront rapport au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Affaires municipales des résultats de l'expérience-pilote dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

En matière de gestion forestière

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts et visées dans le projet d'entente avec les MRC sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier (autres que les permis pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et pour une intervention ponctuelle visée à l'article 24.1 de la loi qui ne trouvent pas application dans les réserves forestières);

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis ou des autorisations pour la construction des chemins en milieu forestier;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers dans le cas d'incendies, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— la prescription des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ou à toute autre norme autorisée selon les dispositions de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent.

En matière de réglementation foncière

Dans le cadre de l'expérimentation sur la délégation de la réglementation foncière, les MRC pourront adopter des règlements sur les objets suivants:

— les conditions et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

— les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et les

circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés, en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres du domaine public faisant l'objet d'une délégation;

— les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autres que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi;

— les normes relatives à la localisation, à la construction, à l'entretien et à l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers;

— les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés à l'alinéa précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins.

27429

Gouvernement du Québec

Décret 431-97, 26 mars 1997

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Régime général d'assurance-médicaments

— **Règlement**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);